

GE_GERICHTE ATAS/665/2015 vom 7. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_665_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/665/2015 du 7 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/665/2015 del 7 settembre 2015

Regeste

Résumé: Chez un bénéficiaire de prestations complémentaires dont le revenu varie chaque mois dans le cadre d'activités ponctuelles ou sur appel et qui informe régulièrement le SPC de ces changements, celui-ci n'est pas en droit de procéder à une adaptation du droit aux prestations au sens de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI au vu du caractère temporaire de l'augmentation des revenus. En effet, ainsi que cela ressort de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, les modifications dans les revenus doivent être de longue durée, soit jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle la décision se rapporte pour que la prestation complémentaire puisse être modifiée. En outre, le SPC n'est pas en droit de procéder à une telle modification avec effet rétroactif lorsqu'il n'existe aucune violation de l'obligation de renseigner, ni motifs de révision procédurale ou de reconsidération au sens de l'art. 53 LPGa.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

A/1520/2015 - 9/17 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGa; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGa). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGa).

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 417/05 du 28 septembre 2006 consid. 1.1). En l'espèce, le recourant a interjeté recours contre les décisions de l'intimé statuant sur les oppositions contre les décisions du 14 octobre 2014 et du 18 novembre 2014. Ce sont donc les rapports juridiques réglés par ces décisions, soit le droit aux prestations du recourant depuis le 1er janvier 2014, qui font l'objet du litige. Il s'agit plus particulièrement d'examiner si c'est à juste titre que l'intimé a adapté le montant des prestations complémentaires en fonction des gains réalisés et de l'augmentation des rentes complémentaires destinées aux enfants du recourant, et s'il est fondé à réclamer la restitution des prestations versées en trop selon ses nouveaux calculs. En revanche, la demande de restitution qui fait l'objet de la décision du 22 août 2014 est entrée en force, de sorte qu'elle ne fait pas l'objet du litige et que la chambre de ceans ne peut revenir sur ce point. La remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution (arrêt du Tribunal fédéral P 64/06 du 30 octobre 2007 consid. 4). Ce point ne fait pas partie du litige.

E. 5

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

A/1520/2015 - 10/17 - Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 6

a) Conformément à l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules, 40'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; si le bénéficiaire de prestations

complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 fr. entre en considération au titre de la fortune (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (let. e), les allocations familiales (let. f), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h). b) S'agissant du revenu déterminant pour les prestations complémentaires cantonales, il y a lieu de préciser qu'il est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale, moyennant certaines adaptations dont la suivante est pertinente en l'espèce: les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (art. 5 let. a LPCC).

E. 7

Selon l'art. 25 al. 1er de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301) la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (let. a); lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. b); lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une

A/1520/2015 - 11/17 - durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. c); lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. d). Aux termes de l'art. 25 al. 2 OPC- AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante: dans les cas prévus par l'al. 1, let. a et b, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu; lors d'une modification de la rente, dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint (let. a); dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (let. b); dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. c); dans les cas prévus par l'al. 1, let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d). Selon la pratique administrative, si en raison d'une diminution notable de l'excédent des dépenses, la prestation complémentaire annuelle doit être réduite ou supprimée en cours d'année, cette réduction ou suppression intervient dès le début du mois qui suit (Directives concernant les

prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC] publiées par l'OFAS dans leur teneur valable dès le 1er avril 2011, chiffre 3643.01). La jurisprudence a considéré que cette pratique était conforme à l'ordonnance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 63/02 du 8 mai 2003 consid. 6.2.4). Il est question d'une modification de longue durée au sens de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI lorsqu'il est prévu qu'elle perdure jusqu'à la fin de l'année civile (Ulrich MEYER-BLASER, Die Anpassung von Ergänzungsleistungen wegen Sachverhaltsänderungen⁰ in Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, Saint-Gall 1999, p. 41 ss). L'art. 25 OPC-AVS/AI permet ainsi d'adapter une décision de prestations complémentaires à des modifications postérieures de la situation personnelle et économique de l'ayant-droit en raison d'un changement de circonstances (ATF 119 V 189 consid. 2c). L'adaptation des prestations complémentaires à la modification des circonstances personnelles ou économiques peut conduire à une obligation de l'assuré de restituer des prestations perçues à tort. L'art. 25 al. 2 let. c et d OPC-

A/1520/2015 - 12/17 - AVS/AI réserve expressément la créance en restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée. La restitution est réglée par l'art. 25 LPGA (ATF 138 V 298 consid. 5.2.1). Ainsi, en dehors de l'éventualité de la violation de l'obligation de renseigner, la jurisprudence a admis que l'ayant droit est tenu à restitution lorsque les conditions de l'art. 25 LPGA sur la restitution de prestations indûment touchées sont réalisées, à savoir les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 9C_328/2014 du 6 août 2014 consid. 5.3).

E. 8

Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont «nouveaux» au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Partant, un fait nouveau permettant la révision procédurale d'une décision entrée en force doit exister au moment où cette décision a été rendue, mais est découvert après coup. En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation des faits erronée résultant de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 9C_442/2007 du 29 février 2008 consid. 2.1).

E. 9

Il convient en premier lieu de se pencher sur les griefs d'ordre formel soulevés par le recourant. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 de la Constitution fédérale (Cst - RS 101), celui d'obtenir une décision motivée. Conformément à ce principe, l'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 123 I 31 consid 2c; arrêt du Tribunal fédéral 8C_954/2008 du 29 mai 2009 consid. 3.1). Le destinataire de la décision et toute personne intéressée doit pouvoir la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et l'instance de recours doit pouvoir exercer

A/1520/2015 - 13/17 - pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). La violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 124 V 180 consid. 4a). Le Tribunal fédéral a en outre souligné que l'intimé, chargé de l'exécution du régime des prestations complémentaires fédérales, est tenu de soumettre aux administrés concernés des calculs non seulement clairs et compréhensibles, mais qui correspondent également au dossier de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.3). En l'espèce, force est de constater que les décisions de l'intimé ne satisfont nullement à ces exigences procédurales. La décision du 14 octobre 2014 évoque le fait que la fille aînée du recourant a atteint 25 ans, si bien qu'on est fondé à penser que c'est cet élément qui justifie la nouvelle décision. Quant à la deuxième décision litigieuse du 18 novembre 2014, elle ne contient strictement aucune motivation. C'est dans ses décisions du 7 avril 2015 que l'intimé a pour la première fois indiqué les éléments fondant ses décisions de restitution. Il en ressort que l'âge de B _____ a déjà été pris en compte dans les précédents calculs de l'intimé, de sorte que le semblant de motivation de la décision du 14 octobre 2014 est erroné et prête à confusion. La violation du droit d'être entendu du recourant a certes été réparée, à tout le moins en partie, par les explications fournies par l'intimé dans ses décisions sur opposition. Il n'est toutefois pas acceptable que l'intimé multiplie les décisions de restitution, portant partiellement sur les mêmes périodes, sans indiquer les titres de révocation sur lesquels il se fonde. En outre, la pleine cognition de la chambre de céans, qui permet à certaines conditions de réparer la violation du droit d'être entendu par l'instance inférieure, ne dispense pas l'intimé de se conformer aux obligations qui découlent des garanties constitutionnelles rappelées ci-dessus. Enfin, l'intimé n'a donné aucune explication sur le fait qu'il a affirmé ne pas avoir reçu l'opposition du 12 novembre 2014. Il a allégué que ce document ne figure pas au dossier – dont il n'a produit qu'un extrait dans le cadre de la présente procédure – alors qu'il est démontré qu'il a bien reçu cette écriture, puisqu'il y a apposé son timbre humide. La chambre de céans ne peut ainsi qu'exhorter l'intimé à faire preuve de diligence dans la tenue des dossiers.

E. 10

Il reste à examiner les décisions sur le fond. a) En ce qui concerne la décision du 14 octobre 2014, elle se fonde sur l'augmentation des rentes complémentaires destinées aux enfants du recourant. La chambre de céans ne dispose pas des pièces permettant de s'assurer de l'exactitude de tous les montants retenus par l'intimé. Cependant, ce dernier a indiqué que les rentes complémentaires des enfants du recourant avaient augmenté de CHF 69.- chacune, soit CHF 138.- en tout par mois. Le recourant ne conteste pas la justesse de ces chiffres. Dans la décision du 14 octobre 2014, le montant retenu

A/1520/2015 - 14/17 - aux titres des rentes dès le 1er février 2014 est de CHF 20'364.-, alors qu'il était de CHF 18'708.- dans la décision du 22 août 2014. Cette différence de CHF 1'656.- par année correspond à CHF 138.- par mois. Le calcul auquel a procédé l'intimé apparaît donc correct. Quant au fait que cette décision recalcule le droit aux prestations dès le 1er janvier 2014, elle ne prête pas flanc à la critique puisque selon les dispositions réglementaires, une décision adaptant les prestations à la modification d'une rente déploie ses effets dès la date de cette modification. L'augmentation des rentes des enfants du recourant n'a d'ailleurs été prise en compte que dès le 1er février 2014. Cette décision doit être confirmée, et il appartiendra à l'intimé de statuer sur la demande de remise du recourant. b) S'agissant de la décision du 18 novembre 2014, confirmée le 7 avril 2015, elle a été rendue pour prendre en compte des gains du recourant et son épouse dans les décisions de restitution. Sur ce point, la chambre de céans note que celui-ci a toujours annoncé à l'intimé les revenus qu'il réalisait, de sorte qu'on ne peut lui reprocher d'avoir violé son obligation de renseigner. L'intimé ne l'allègue d'ailleurs pas. Partant, conformément aux dispositions réglementaires, à la pratique administrative et à la jurisprudence développées plus haut, la décision adaptant les prestations en tenant compte de ces revenus ne peut pas déployer d'effet rétroactif, et le nouveau calcul ne s'applique qu'aux prestations complémentaires dues à partir du mois suivant celui où la décision a été rendue. En particulier, il n'existe pas de motif de reconsidération ou de révision procédurale en l'espèce. En effet, l'intimé n'invoque pas le caractère erroné de sa décision initiale d'octroi de prestations. On peut donc admettre au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales (ATF 120 V 204 consid. 6b) qu'il a calculé le montant des prestations faisant l'objet de cette décision en fonction des revenus déterminants du recourant et des personnes incluses dans le calcul des prestations au moment où elle a été rendue, conformément à la législation. Par ailleurs, la réalisation des gains litigieux étant postérieure à la décision révoquée par la suite, il ne s'agit par définition pas là d'un élément de fait existant lorsqu'elle a été rendue. Partant, un motif de révision procédurale doit également être exclu. Par surabondance, la chambre de céans rappelle que la prestation complémentaire est une prestation annuelle, et que la force de chose décidée de la décision portant sur une telle prestation est limitée, d'un point de vue temporel, à l'année civile à laquelle elle se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 29/04 du 9 novembre 2004 consid. 4.3). Son adaptation est prévue lorsque les modifications dans les revenus ou les dépenses sont appelés à augmenter ou à diminuer pour une période prolongée, comme cela ressort de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI. En l'espèce, le recourant et son épouse n'ont pas trouvé d'engagement durable, et les gains en cause ont été réalisés dans le cadre d'activités ponctuelles ou sur appel. A l'inverse d'assurés au bénéfice de contrats de travail à un taux d'activité clairement stipulé et conclus pour une durée indéterminée, il n'existait aucune garantie que le

A/1520/2015 - 15/17 - recourant et son épouse continueraient à réaliser les gains ayant conduit à l'adaptation des prestations jusqu'à la fin de l'année, selon le critère défini par la doctrine précitée. Les revenus litigieux n'ont d'ailleurs été réalisés que durant quelques mois chaque fois. Dans ces conditions, l'adaptation des prestations à laquelle a procédé l'intimé n'est pas conforme à l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, puisqu'elle ne tient pas compte du caractère temporaire de l'augmentation des revenus. Eu égard à ce qui précède, la décision du 7 avril 2015 confirmant la décision du 18 novembre 2014 n'est pas conforme au droit et doit être annulée.

E. 11

Au vu des circonstances, il convient encore d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant. Il indique ne pas comprendre pourquoi la décision du 14 octobre 2014, tenant compte de la fin du droit de B_____, conduit à une diminution de prestations. Toutefois, comme on l'a vu, ce n'est pas sur cet événement que se fonde l'intimé mais sur l'augmentation des rentes complémentaires de ses deux plus jeunes enfants. Or, il est conforme au système des prestations complémentaires – dont le but est d'assurer aux personnes les plus mal loties socialement un revenu minimum (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II 706) – qu'une augmentation des rentrées financières du bénéficiaire conduise à la diminution des prestations nécessaires à compléter ses revenus pour atteindre ce minimum. Quant à l'obligation des bénéficiaires d'avertir l'intimé de la modification des rentes qu'ils perçoivent, elle se fonde sur l'art. 31 al. 1 LPGA, qui prévoit que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Il ne s'agit du reste pas d'une démarche particulièrement contraignante pour les bénéficiaires, et il ne serait pas exigible de l'intimé qu'il requière systématiquement des informations des caisses de compensation ou des offices d'assurance-invalidité – voire d'autres assurances – lors de chaque mise à jour. S'agissant des calculs des gains annualisés faisant l'objet de la décision du 18 novembre 2014, au vu de l'issue du litige, il n'est pas indispensable de les examiner en détail. On soulignera néanmoins que la prestation complémentaire est en principe calculée sur une année, et qu'il y a donc effectivement lieu d'annualiser les montants déterminants (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 50/04 du 29 mars 2005 consid. 4.4). Enfin, s'agissant des gains réalisés, les modalités de leur prise en compte sont détaillées à l'art. 11 al. 1er let. a LPC exposé plus haut. La détermination de ces revenus repose donc sur des opérations arithmétiques très simples et ne nécessite pas le concours d'un expert-comptable.

E. 12

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis.

A/1520/2015 - 16/17 - Le recourant, qui n'est pas représenté, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1520/2015 - 17/17 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement au sens des considérants. 3. Annule la décision sur opposition de l'intimé du 7 avril 2015 confirmant la décision du 18 novembre 2014. 4. Confirme la décision de l'intimé du 7 avril 2015 écartant l'opposition à la décision du 14 octobre 2014. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer

les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.